

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA FINLANDE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE RETRAITEMENT, L'ENRICHISSEMENT ET LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU PLUTONIUM

I

*L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État de la Finlande*

NOTE N° 9

Helsinki, le 8 juin 1984

Monsieur le Secrétaire d'État,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976<sup>(1)</sup> (ci-après appelé l'Accord) et, de façon plus précise, à son Article II(1) qui stipule ce qui suit:

«Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des parties, qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les renseignements ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la partie prenante qu'avec le consentement écrit préalable de la partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies ou retraitées qu'avec l'accord écrit préalable des deux parties.»

2. J'ai l'honneur de proposer que les lignes directrices présentées dans cette Note régissent l'exécution de la disposition concernant l'accord mutuel sur le retraitement contenue à l'Article II(1) de l'Accord. Ces lignes directrices, mutuellement convenues entre le Canada et la Finlande, sont les suivantes:

- a) la partie qui envisage de retraiter ainsi que de stocker et d'utiliser du plutonium devra avoir pris un ferme engagement vis-à-vis de la non-prolifération et respecter cet engagement;
- b) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- c) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'aux activités subséquentes de stockage et d'utilisation, y compris le transport connexe, devront être soumises à des mesures de protection physique adéquates;

<sup>(1)</sup> Section des traités 1976 NO. 27